

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_2168_CC
PROROGÉ ARRÊTÉ N° AR_2023_1640_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

**MISE EN PLACE D'UN SENS INTERDIT
PANNEAU RUE EN SENS UNIQUE
VITESSE LIMITÉE À 30 KM/H**

RUE DU RIVAGE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du
12 octobre 2022 portant sur les délégations de
fonction et de signature attribuées aux adjoints au
Maire, aux maires délégués et aux conseillers
municipaux délégués, complété par l'arrêté
n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande du service DETEP de la ville de
Cherbourg-en-Cotentin en date du 25/05/2023,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,
Considérant qu'il convient de faciliter la circulation
et la visibilité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE DU RIVAGE

Mise en place d'un sens interdit sauf vélo, côté rue de la Mer (photo n° 1).

Mise en place d'un panneau Rue en sens unique avec vélo venant en face, et vitesse limitée à 30 km/h, côté rue du Général de Gaulle (photo n° 2).

Les panneaux « côté du stationnement » actuellement en place aux intersections avec la rue de la Mer ainsi qu'avec la rue Général de Gaulle seront supprimés.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 mai 2023,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE**



Photo n° 1 : « sens interdit sauf vélo », côté rue de la Mer



**Photo n° 2 : « sens unique, avec vélo venant en face », « vitesse limitée à 30 km/h »
côté rue du Général de Gaulle**

